

Le 19 novembre 2013

Normalisation

Les abricots vendus à l'état frais sont soumis :

- à la norme générale (produits non classés (sans catégorie) et de qualité saine, loyale et marchande)
- ou à la norme CEE/ONU FFV02 Abricots (selon les critères de l'une des catégories Extra, I ou II).

Les abricots, quoiqu'ils en soient, sont soumis à l'accord interprofessionnel Abricot calibrage.

L'Accord interprofessionnel Abricot calibrage

Qu'ils soient ou non classés (avec ou sans catégorie) tous les abricots sont également soumis aux règles de "l'accord interprofessionnel Abricot calibrage".

Tous les abricots doivent respecter un calibre minimal 35 mm et une homogénéité de 5 mm d'écart dans l'emballage.

Vente des abricots de catégorie I ou II ou relevant de la norme générale

Les abricots de catégorie I, II et sans catégorie (relevant de la norme générale) doivent respecter un calibre minimale de 35 mm et une homogénéité de 5 mm d'écart dans l'emballage (plateau, barquette, caisse vrac...).

Vente des "abricots à confiture"

Définition / description

Les "abricots à confiture" doivent répondre à minima aux critères de la norme générale.

Il s'agit généralement d'abricots sans catégorie ou de catégorie II, non calibrés et vendus en unité de vente consommateur.

Application

Les "abricots à confiture" ne sont pas tenus de respecter le calibre minimal et le critère d'homogénéité de l'accord interprofessionnel).

L'accord interprofessionnel impose un type de conditionnement et de marquage pour ce segment :

- Les "abricots à confiture" sont vendus en unité consommateur (en emballage complexé comme les préemballés) au consommateur final. Ces unités consommateurs doivent peser au minimum 2 kg en masse nette.
- La dénomination "abricots à confiture", "abricot pour confiture" ou une formule équivalente doit être indiquée sur l'étiquette de normalisation de l'emballage.

Les "abricots à confiture" ne sont en aucun cas vendus en vrac au stade du détail. Ces abricots sont vendus dans et avec leur emballage (fermé) comme des denrées alimentaires préemballées au sens de l'article R112-1 du code de consommation.

Définition/ références réglementaires

Unité consommateur, denrée alimentaire préemballée :

Point 2 de l'article 112-1 du code de consommation : « Denrée alimentaire préemballée : l'unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa

présentation à la vente, que **cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification** ».

En conséquence, les emballages vrac d' « abricots à confiture » de plus de 2 kg en masse nette, comme les caisses en bois ou colis carton, doivent être complexés par une protection comme un couvercle en carton en plastique, ou un filet selon le cas.